RD 81 – Aménagement de la traversée du village

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MEZOARGUES

DU PR 7 + 240 AU PR 7 + 795

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par sa Présidente, es qualité, Madame Martine VASSAL dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ……. désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La Commune de Saint Pierre de Mézoargues représentée par son Maire,

Monsieur PICQUET Jacky, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du……..désignée ci-après par « la commune »

D'autre part

PREAMBULE

La Commune de St Pierre de Mézoargues est compétente sur son territoire en matière de développement d'aménagement de l'espace. Dans ce cadre, elle a approuvé le dossier de création de l'aménagement de la traversée de la Commune, qui est une zone affectée à l'ensemble des usagers.

Ainsi le projet prévoit une chaussée pour l'ensemble des véhicules et un espace latéral pour les piétons. La circulation apaisée sur la traversée du village permettra d'intégrer les cycles dans la circulation générale.

Les travaux comprennent l'ensemble des prestations liées à la réalisation d'un tel aménagement, afin de réduire la vitesse, de sécuriser les déplacements piétonniers et cyclistes, pour faciliter l'accès aux infrastructures publiques ainsi que des aménagements paysagers.

La présente Convention est formée de la Convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignées ci-après « la Convention »). Tous ces documents ont la même valeur juridique

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne le réaménagement de la traversé de la commune sur la RD 81 des PR 7 + 240 au PR 7 + 795

Elle a un double objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres, la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

- Entretien et exploitation partiels :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS

La Commune a souhaité procéder à la requalification de la voie RD 81 qui consiste :

- La réalisation d'un cheminement piéton de 1,40 m minimum, unilatéral permettra d'assurer la sécurité des piétons, et d'atteindre l'ensemble des infrastructures publiques de la zone, à savoir mairie, poste, cimetière.

- La mise en place d'un fossé drainant, le busage des fossés existants assurant la transparence hydraulique pour l'exutoire du bassin en amont, modification des dévers, augmentation des pentes en long de la voirie,

- La création de places de stationnement pour les véhicules,

- Les murets sur les trottoirs,

- L'aménagement de l'éclairage public,

- Des lignes de pavés collés seront disposés aux abords des zones dites sensibles (Mairie et cimetières) qui permettront de mettre en alerte les usagers de la traversée, d'une zone à risques

- L'espace vert créé au nord de la zone pourra recevoir un aménagement paysager de type arbustif uniquement (pas d'arbre). La plantation, l'entretien et la gestion de cet espace resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la commune et le Département selon les conditions suivantes.

3.2 Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La commune assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la commune recueille préalablement à toute décision l'accord du Département

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département par la Commune. Le Département notifie sa décision à la commune ou fait connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

** engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;*

** conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;*

** s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;*

** assurer le suivi des travaux ;*

** assurer la réception de l'ouvrage ;*

** engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;*

** et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.*

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la commune mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La commune s'engage à faire mention de la participation de la collectivité sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de la collectivité ainsi que le logo représentant cette dernière. La commune fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

Le non respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 6 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre la commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La commune tiendra régulièrement informée le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX OU DE l'OUVRAGE

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département et la commune.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la commune établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, La commune remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par le Département et la commune, qui sera annexé à un arrêté de délimitation. Dans l'attente de cette délimitation précise, l'annexe 3 à la convention donne le schéma général des domanialités futures.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais de la commune.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département établi aux frais de la commune, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- Un plan général de récolement de l'opération,
- Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- Les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,)

La commune s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.
La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.[1]

ARTICLE 10– ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 10.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale RD 81 (dont la liste et les plans figurent en annexe à la présente convention ou seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux).

Ces biens seront connus par la commune qui les aura visités et agréés sans réserve.
Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- Trottoirs,
- les parkings
- les murets
- les lignes de pavés collés
- espaces verts,
- Les réseaux d'eaux pluviales,
- Eclairage public,
- La signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur.
- La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien ,l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière(art 16)
- La signalisation directionnelle hormis celle prévues au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.
- Mobilier urbain (implanté sur le domaine public qui doit faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil Départemental, en parallèle de la présente convention),

2° - La commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 13.2. Responsabilités des parties

La commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, La commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- *Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage :*

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise (de l'ouvrage ou du dernier ouvrage), ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- *Entretien et exploitation des ouvrages :*

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle sera prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 15 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 16 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 17 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- Commune de St Pierre de Mézoargues
Place de la Mairie
13150 Saint Pierre de Mézoargues

Fait à Marseille en deux exemplaires**, *signatures***

Pour le Département des Bouches du Rhône La Présidente Madame Martine VASSAL	Pour la commune de St Pierre de Mézoargues Le Maire Monsieur PICQUET Jacky

Barbentane
Aramon
Meynes
Montfrin
LE RHÔNE
Comps
Boulbon
Vallabrègues
Jonquières-St-Vincent
Redessan
BEAUCAIRE
TARASCON
Maillane

St-Jean
St-Pierre
le Mas de Despian
St-Pierre-de-Mézoargues

Photo 1

Photo 2

Photo 3